

1 MAITRE CARRE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : APP 11 BAT D2 RESIDENCE HIRIGOINA,
233 RUE DE HIRIBEHERE
64480 USTARITZ
908 818 909 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01 AOUT 2025

Le premier aout deux mille vingt-cinq,
A onze heures,

La société HQM, dont le siège social est situé 56 CHEMIN DE BOUSSOUAYRE, 40660 MOLIETS-ET-MAA, représentée par M. LATINO Quentin, en sa qualité de Gérant de la société,

Associée unique et propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société SAS 1 MAITRE CARRE,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES

- A la dissolution sans liquidation de la société SAS 1 MAITRE CARRE ;
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Il parait opportun à l'Associée unique de décider la dissolution sans liquidation (TUP) de la SAS 1 MAITRE CARRE, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la SAS 1 MAITRE CARRE au profit de son associée unique, la société HQM.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la SAS 1 MAITRE CARRE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de la présente décision au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la SAS 1 MAITRE CARRE dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créances en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associée Unique déclare ne pas vouloir conférer un effet rétroactif fiscal et/ou juridique à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 01 août 2025.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associée Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la SAS 1 MAITRE CARRE, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associée Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la SAS 1 MAITRE CARRE dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la SAS 1 MAITRE CARRE ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la SAS 1 MAITRE CARRE pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS 1 MAITRE CARRE au 01/08/2025. A cet égard, l'Associée Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société SAS 1 MAITRE CARRE BOI4 I-1-05 n°14 ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la SAS 1 MAITRE CARRE au 01/08/2025.

L'Associée Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la SAS 1 MAITRE CARRE, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la SAS 1 MAITRE CARRE.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société SAS 1 MAITRE CARRE au regard de la TVA dont la SAS 1 MAITRE CARRE serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la SAS 1 MAITRE CARRE à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la SAS 1 MAITRE CARRE présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associée Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique adressera au nom et pour le compte de la SAS 1 MAITRE CARRE au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la SAS 1 MAITRE CARRE sera éventuellement débitrice.

L'Associée Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la SAS 1 MAITRE CARRE au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à M. LATINO Quentin à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la SAS 1 MAITRE CARRE à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la SAS 1 MAITRE CARRE dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la SAS 1 MAITRE CARRE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la SAS 1 MAITRE CARRE auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la SAS 1 MAITRE CARRE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la SAS 1 MAITRE CARRE bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

CLOTURE

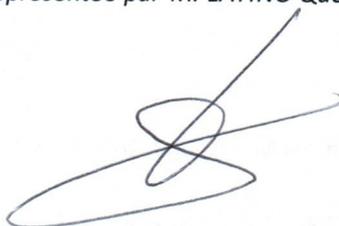
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

HQM

Représentée par M. LATINO Quentin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.